

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 20/03/95
N0 DE DEPOT : 4513
R.C.S. LYON : 329 425 128
N0 DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

INDICIA DIAGNOSTICS

33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)

Statuts

Délibération/Acte

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISEUSE ROUGE

INDICIA DIAGNOSTICS

Société anonyme au capital de 2 736 600 francs

Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS

RCS LYON B 329 425 128

STATUTS

mis à jour au 11 janvier 1995

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Toutes études, recherches, travaux, expériences d'ordre scientifique et technique en vue de la fabrication de réactifs pour Laboratoire ; développement de produits nouveaux ; amélioration de produits existants dans les domaines des analyses, des réactifs et des mesures en biologie clinique.

Le dépôt et la mise au point de brevets d'invention, le dépôt de marques de fabrique.

La prise ou la dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

INDICIA DIAGNOSTICS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OULLINS (69600), 33 avenue de la Californie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

– Lors de la constitution de la société, une somme de mille francs, ci	1 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de cent quarante neuf mille francs, ci	149 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de trois cent trente mille francs, ci	330 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, la capital a été augmentaté de quatre vingt un mille francs, ci	81 000 F
– lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 avril 1994, le capital a été augmenté de cent quatre vingt mille francs, ci	180 000 F
– lors de la double augmentation de capital réalisée le 11 janvier 1995, le capital a été augmenté :	
1°/ de quatre vingt onze mille deux cents francs, ci en numéraire	91 200 F
2°/ de un million huit cent vingt quatre mille quatre cents francs, ci par incorporation de réserves. Cette assemblée a décidé également l'élévation du montant nominal des actions de 100 à 300 Frs	1 824 400 F

TOTAL : DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENTS FRANCS,

2 736 600 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 736 600 francs.

Il est divisé en 9 122 actions de 300 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 – I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2 – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3 – La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 – Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 – Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1 – Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il y sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les arbitres devront rendre la sentence arbitrale dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois de leur saisine.

Dès la sentence arbitrale et faute par les parties de l'exécuter immédiatement la sentence pourra être soumise à l'exequatur.

Certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration

Faut

INDICIA DIAGNOSTICS**Société anonyme au capital de 821 000 francs****Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS****RCS LYON B 329 425 128**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
et le onze janvier, à dix heures trente,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux de
la Sté PARTEUROP, 36 quai Fulchiron LYON 69005, sur convocation faite par le conseil
d'administration suivant lettres en date du 23 décembre 1994.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur André BREMOND, commissaire aux comptes, est également présent.

Monsieur Jacques François MARTIN préside la séance en sa qualité de président du conseil
d'administration.

Monsieur Michel OGIER et Monsieur Albert du VERNE,
les deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Isabelle OGIER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6 941
actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées,
ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus
à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- suppression du droit de préemption des statuts de la société mais seul droit d'agrément par le Conseil d'Administration,
- modification en conséquence de l'article 12 des statuts : "Transmission et indivisibilité des actions"
- Augmentation de capital par souscriptions en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Modification des articles 7 et 8 des statuts : "Apports" - "Capital social"
- Augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions de 100 à 300 Frs
- Modification en conséquence des articles 7 et 8 des statuts : "Apports" - "Capital social"
- Pouvoirs à donner en conséquence

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit de préemption des statuts et de modifier de la manière suivante l'article 12 des statuts "transmission et indivisibilité des actions"

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I – I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 91 200 francs pour le porter ainsi de 821 000 francs à 912 200 francs, par émission avec prime de mille cent trente trois francs (1 133 Frs) de 912 actions nouvelles de cent francs (100 frs) chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal et de la totalité de la prime d'émission lors de leur souscription.

Cette souscription devra être accompagnée d'un dépôt en compte courant d'un million (1 000 000 de Frs)

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à :

la Société FREFIN

Société Anonyme au capital de 66 715 100 Frs

Siège social : MAGNY-VERNOIS - BP 189 - 70204 LURE CEDEX

pour la totalité de ces actions.

La somme versée en compte courant sera rémunérée aux conditions prévues pour l'ensemble des comptes courants par délibération du conseil d'administration du 6 décembre 1994

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces.

Les fonds versés à l'appui de cette souscription libérée en espèces seront déposées à la Banque, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes à compter du 1er janvier 1995.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous la seule condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution de la société, une somme de mille francs, ci	1 000 F
- Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de cent quarante neuf mille francs, ci	149 000 F
- Lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de trois cent trente mille francs, ci	330 000 F
- Lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, la capital a été augmenté de quatre vingt un mille francs, ci	81 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 avril 1994, le capital a été augmenté de cent quatre vingt mille francs, ci	180 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 11 janvier 1995, le capital a été augmenté de quatre vingt onze mille deux cents francs, ci en numéraire	91 200 F

TOTAL : NEUF CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS FRANCS

912 200 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 912 200 francs.

Il est divisé en 9 122 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

.....le reste de l'article sans changement.....

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, décide d'augmenter le capital social de 1 824 400 Frs, pour le porter de 912 200 Frs à 2 736 600 Frs, de la manière suivante :

Prime d'émission initiale	1 066 000 Frs
+ prime (Vétoquinol) Sté FREFIN	1 033 296 Frs
Nouvelle Prime	2 099 296 Frs
+ Prélèvement sur écart réévaluation	319 704 Frs
– Imputation Report à Nouveau Débiteur	(444 000 Frs)
	1 975 000 Frs
sur lequel on prélève	(1 824 400 Frs)
pour l'incorporer au capital	
Nouveau capital :	821 000 Frs
+ apport (Vétoquinol) Sté FREFIN	91 200 Frs
+ Incorporation Réserves écart de réévaluation	1 824 400 Frs
Nouveau Capital	2 736 600 Frs

Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est ainsi porté de cent francs (100 F) à trois cents francs (300 F)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

– Lors de la constitution de la société, une somme de mille francs, ci	1 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de cent quarante neuf mille francs, ci	149 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de trois cent trente mille francs, ci	330 000 F
– Lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, la capital a été augmenté de quatre vingt un mille francs, ci	81 000 F
– lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 avril 1994, le capital a été augmenté de cent quatre vingt mille francs, ci	180 000 F
– lors de la double augmentation de capital réalisée le 11 janvier 1995, le capital a été augmenté :	
1°/ de quatre vingt onze mille deux cents francs, ci en numéraire	91 200 F
2°/ de un million huit cent vingt quatre mille quatre cents francs, ci par incorporation de réserves. Cette assemblée a décidé également l'élévation du montant nominal des actions de 100 à 300 Frs	1 824 400 F

TOTAL : DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTÉ SIX MILLE SIX CENTS FRANCS,

2 736 600 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 736 600 francs.

Il est divisé en 9 122 actions de 300 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

.....le reste de l'article sans changement.....

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme

Le Président du Conseil d'Administration,

Faut'

DUPLICATA

Visé pour l'impression et l'expédition	
de YOM SUD	le 13 FEVRIER 1995
à 33	pour 67/1
et 1	à cinq cent quarante quatre francs
et 1	à cinq cents francs
Signature : <i>[Signature]</i>	



CREDIT LYONNAIS

LYON - SIEGE SOCIAL

DIRECTION DU GROUPE
ENTREPRISES LYON COURONNE
CENTRE D'AFFAIRES LYON SUD

Vénissieux, le 24 janvier 1995

A T T E S T A T I O N

V/Référence

N/Référence

GL/VG

Messieurs,

Je soussigné, Monsieur Gérard LEFEVRE
agissant en qualité de Fondé de Pouvoirs
de l'Agence LYON SUD 1950 du Crédit Lyonnais au
capital de neuf milliards trois cent quatre vingt
neuf millions neuf cent vingt cinq mille francs, dont
le Siège Social est à Lyon, 18 rue de la République,

Certifie par la présente que la somme de
91.200 Francs (quatre vingt onze mille deux cents
francs) provenant de la libération des actions
souscrites à la suite de l'augmentation de capital de
la Société Anonyme DIAGNOSTICS INDICIA au capital de
821.000 Francs dont le siège est à OULLINS (69600) -
33 avenue de la Californie, a été déposé dans nos
caisses le 24 janvier 1995 et que les bulletins de
souscription lui ont été présentés.

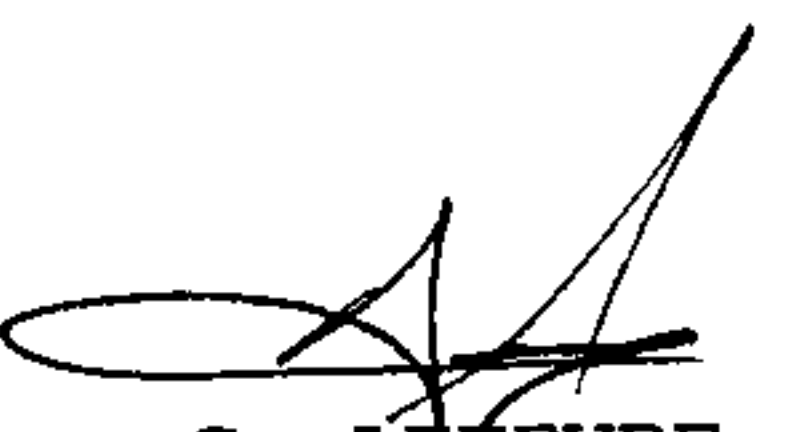
Cette augmentation de capital a été décidée
par une Assemblée en date du 11 janvier 1995.

.../...

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présente certificat a été établi le 24 janvier 1995 en application de l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



G. LÉFÈVRE

CRÉDIT LYONNAIS
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES LYON SUD
Parc Club du Moulin à Vent
Bât. 40 - 33, Av. du D^r Georges Levy
69693 VÉNISSIEUX Cedex

S.A. INDICIA DIAGNOSTICS
33, Avenue de la Californie

69600 OULLINS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL
DE SOUSCRIPTION

S.A. INDICIA DIAGNOSTICS
33, Avenue de la Californie

69600 OULLINS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'AUGMENTATION DE
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.186 de la loi du 24 Juillet 1966, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 91 200 Francs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration, sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

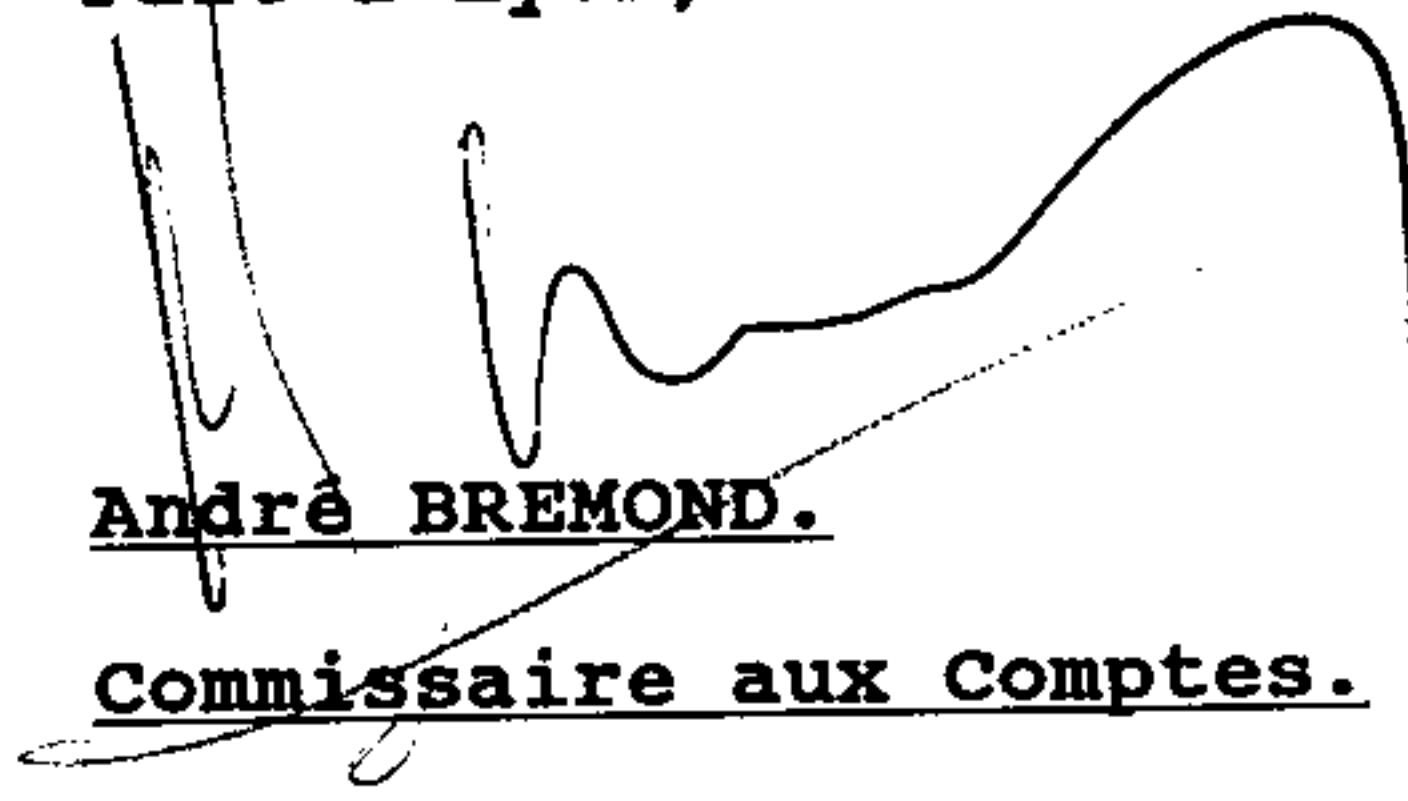
Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 1er Octobre 1994, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de ma part, d'un examen limité.

Je certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de ma part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de ma part, d'observation.

Fait à Lyon, le 26 Décembre 1994


André BREMOND.

Commissaire aux Comptes.